



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 21 novembre 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2024-2025-044D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 22 octobre dernier par courriel et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

*« Tous les documents, correspondances courriels (ainsi que leurs pièces jointes) ou autres échanges du cabinet ou des employés de votre ministère, organisme ou société, concernant Israël, la Palestine (incluant Gaza), le Golan ou le Liban, notamment (mais non-exclusivement) en ce qui a trait aux conflits actuellement en cours et aux demandes d'élus ou de la société civile visant à ce que le Québec et ses institutions prennent des mesures au regard du droit international ».*

Avant toute chose, nous souhaitons vous informer que considérant l'essence de votre demande et la mention relative aux « conflits actuellement en cours », nous avons circonscrit nos activités de repérage des documents concernant Israël, la Palestine (incluant Gaza), le Golan ou le Liban, à ceux qui sont datés et détenus par notre Société depuis octobre 2023 jusqu'au jour de votre demande.

La Société des alcools du Québec commercialise des produits des régions visées par votre demande depuis de nombreuses années. Un travail de repérage de tous les documents concernant les pays visés par votre demande sur l'ensemble de cette période de commercialisation exigerait un travail substantiel. À ce sujet, si votre demande devait faire l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information du Québec, la Société des alcools du Québec réserve ses droits d'invoquer l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »).

Cela étant précisé, nous joignons à la présente les documents visés par votre demande, dont certains passages ont été caviardés puisque visés par des restrictions d'accès prévues à la *Loi sur l'accès*. De même, d'autres documents également visés par votre demande ne peuvent pas vous être communiqués, puisqu'ils sont visés en substance par des restrictions d'accès prévues à la *Loi sur l'accès*.

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès* relativement à ces restrictions d'accès sont les suivantes, dont vous trouverez ci-joint les textes complets : 1, 9, 14, 19, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 34, 37, 39 et 48.

Vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

Me Daniel Collette  
DC/dn  
P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

---

**De:** Bouchard, Linda <linda.bouchard@saq.qc.ca>  
**Envoyé:** 17 septembre 2024 19:58  
**À:** Comtois, Martine  
**Objet:** Pétition -Haroun Bouazzi - Vente des vins israéliens- territoires occupés à la SAQ

Bonsoir Martine,

Un flag pour te mettre au courant d'une publication déposée sur FB, X et LI qui suscite beaucoup de réactions. Nous n'avons pas l'intention de réagir pour l'instant. Nous assurons quand même une vigie continue.



Haroun Bouazzi  
@HarounBouazzi



J'ai déposé une pétition de presque 3000 signatures à l'Assemblée nationale pour réclamer que @LaSAQ\_officiel cesse immédiatement la vente de vins israéliens produits dans les territoires occupés. À ma demande, une séance de travail sur la pétition est prévue avec le gouvernement de la CAQ la semaine prochaine.

La production de vins dits « Faits en Israël » dans les territoires occupés palestiniens, au-delà des frontières reconnues par l'ONU en 1948, enfreint le droit international et contribue à l'expansion des colonies illégales et à l'expropriation de terres. En plus de tromper le consommateur puisque l'origine du produit affiché est mensongère, la commercialisation par la SAQ de ces vins cautionne indirectement cette occupation illégale et les pratiques qui y sont associées.

#polqc



Dernière modification : 3:47 PM · 17 sept. 2024 · 1 205 vues

[https://l.facebook.com/l.php?u=https%3A%2F%2Fwww.facebook.com%2FHarounBouazzi%2Fstatus%2F1836129846474182839%3Ffbclid%3DIwZXh0bgNhZW0CMTAAAR2-f6Melg-k1ZN0GUoScqnTOPzWZ3PEkNMJo7SvNFFAS0eiYohaPRVEqRo\\_aem\\_dxew3blS0EAhBJbLazbcuw&h=AT1IPCfklhV](https://l.facebook.com/l.php?u=https%3A%2F%2Fwww.facebook.com%2FHarounBouazzi%2Fstatus%2F1836129846474182839%3Ffbclid%3DIwZXh0bgNhZW0CMTAAAR2-f6Melg-k1ZN0GUoScqnTOPzWZ3PEkNMJo7SvNFFAS0eiYohaPRVEqRo_aem_dxew3blS0EAhBJbLazbcuw&h=AT1IPCfklhV)

[LqJ2t2DAZKwYke6c1u7PMYQPvk4k48KlKRPpfcqyKOBWjli1Ed6dNqMbXVfw\\_NG4MPGQr-1x9YxINGqa1wcDE31BPpUl6EUy3E4-n7BZFgkjV2vkLMV-tBMQXw](https://x.com/harounbouazzi/status/1836129846474182839?s=12&t=FCXHBfFJryg4k23GSWDiJA)

<https://x.com/harounbouazzi/status/1836129846474182839?s=12&t=FCXHBfFJryg4k23GSWDiJA>

[https://www.linkedin.com/posts/haroun\\_jai-d%C3%A9pos%C3%A9-une-p%C3%A9tition-de-presque-3000-activity-7241894695688114176-QdzW?utm\\_source=share&utm\\_medium=member\\_desktop](https://www.linkedin.com/posts/haroun_jai-d%C3%A9pos%C3%A9-une-p%C3%A9tition-de-presque-3000-activity-7241894695688114176-QdzW?utm_source=share&utm_medium=member_desktop)

Bonne soirée

Linda

**Linda Bouchard**

Agent d'information- SAQ

[Linda.bouchard@saq.qc.ca](mailto:Linda.bouchard@saq.qc.ca)

514-916-0293



**Psst! On recrute, passez le mot**

[Cliquez ici pour plus de détails.](#)

**tous  
SAQ**

---

**De:** Langlais-Plante, Yann <Yann.Langlais-Plante@saq.qc.ca>  
**Envoyé:** 19 septembre 2024 10:24  
**À:** Comtois, Martine; Lagacé, Marie-Hélène; Farcy, Jacques; Dumas, Josée  
**Objet:** Re: Vins étiquetés en provenance d'Israël

Merci pour le suivi, Martine.

Yann Langlais Plante  
Directeur adjoint, communications externes  
[yann.langlais-plante@saq.qc.ca](mailto:yann.langlais-plante@saq.qc.ca)  
514-779-2874



---

**De :** Comtois, Martine <M.Comtois@saq.qc.ca>  
**Envoyé :** 19 septembre 2024 09:49  
**À :** Langlais-Plante, Yann <Yann.Langlais-Plante@saq.qc.ca>; Lagacé, Marie-Hélène <Marie-Helene.Lagace@saq.qc.ca>; Farcy, Jacques <Jacques.Farcy@saq.qc.ca>; Dumas, Josée <Josee.Dumas@saq.qc.ca>  
**Objet :** Vins étiquetés en provenance d'Israël

Pour votre information,

Je vous confirme n'avoir trouvé aucune prise de position récente de la part de l'ACIA au sujet de l'étiquetage de produits en provenance de territoires contestés, depuis la décision qui a donné lieu à une révision judiciaire devant la Cour fédérale et un appel en Cour d'appel fédérale.

Maintenant que la consultation publique lancée par l'ACIA est terminée, la prochaine étape pour l'ACIA était d'élaborer des lignes directrices concernant l'étiquetage des lieux d'origine des produits issus d'un territoire contesté, ce qu'elle ne semble pas avoir encore fait : [Consultation sur l'étiquetage de l'origine des aliments importés d'un territoire contesté : consultation fermée - inspection.canada.ca](https://www.inspection.canada.ca/consultation-fermee)

Martine



## **EXTRAIT DE PÉTITION (Conforme au Règlement)**

**Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 2 502 pétitionnaires.**

**Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec**

**Les faits invoqués sont les suivants :**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée à l'unanimité « réaffirme que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable » et qu'elle demande à tous les États « de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 »;

**CONSIDÉRANT QUE** la production de vins dits « Faits en Israël » dans les territoires occupés, au-delà des frontières reconnues par l'ONU en 1948, enfreint le droit international et contribue à l'expansion des colonies illégales et à l'expropriation de terres;

**CONSIDÉRANT QUE** la commercialisation de ces vins par la Société des alcools du Québec (SAQ) cautionne cette occupation illégale et les pratiques qui y sont associées;

**CONSIDÉRANT QUE** la commercialisation de ces vins comme vins israéliens équivaut à tromper le consommateur puisque l'origine affichée du produit est mensongère;

**CONSIDÉRANT QUE** la SAQ, en tant qu'entité étatique, se doit de refléter les valeurs d'éthique, de responsabilité sociale et de respect des droits de la personne de la société québécoise.

**Et l'intervention réclamée se résume ainsi :**

Nous, soussignés, demandons au gouvernement du Québec de s'assurer que la SAQ cesse immédiatement la vente de vins israéliens produits dans les territoires occupés.

**Je certifie que cet extrait est conforme à l'original de la pétition.**

---

**Haroun Bouazzi  
Député de Maurice-Richard**

**3 septembre 2024**

---

**Date de signature de l'extrait**



---

**À:** Comtois, Martine  
**Objet:** RE: Vins étiquetés en provenance d'Israël

---

**De :** Comtois, Martine <M.Comtois@saq.qc.ca>  
**Envoyé :** 15 octobre 2024 18:02  
**À :** Edith Brochu (Edith.Brochu@finances.gouv.qc.ca) <Edith.Brochu@finances.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Collette, Daniel <Daniel.Collette@saq.qc.ca>  
**Objet :** Vins étiquetés en provenance d'Israël

Bonjour Édith,

Pour donner suite à ton message Teams et à titre de rappel, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a statué en mai 2022 que l'étiquetage de 2 produits vendus au LCBO, Psagot Winery M. Series Chardonnay et Shiloh Legend Shiraz Blend, était trompeur et faux en ce qu'il ne devait pas comporter la mention Produits d'Israël. Ces produits ne sont pas commercialisés à la SAQ.

L'Agence a également indiqué que sa décision portait sur ces 2 seuls produits et qu'elle allait tenir des séances de consultations pour les autres produits portant cette même indication. Voici l'extrait :

“Given the above elements and the totality of the information provided on the applicable two wine labels, the voluntary claim “Product of Israel”, without clarifying information, is considered “false” labels, the voluntary claim “Product of Israel”, without clarifying information, is considered “false” under the relevant provisions of the FDA, SFCA and CPLA. These wines were not produced within the internationally recognized boundaries of the State of Israel and there is no clarifying information included on the labels in question to inform a consumer that the two wines in question were produced in an area of the West Bank administered by the State of Israel.”

L'Agence a conclu: “ The CFIA intends to engage in a consultation process later this year where input will be sought from interested stakeholders on policy relating to what might be acceptable origin declarations in this an similar circumstances.”

Maintenant que la consultation publique lancée par l'ACIA est terminée, la prochaine étape pour l'ACIA était d'élaborer des lignes directrices concernant l'étiquetage des lieux d'origine des produits issus d'un territoire contesté, ce qu'elle ne semble pas avoir encore fait.

N'hésite pas si tu as des questions,

Salutations,

Martine Comtois, LL.B., asc  
Vice-présidente Affaires corporatives et Secrétaire générale  
Société des alcools du Québec  
Tél : (514) 254-6000 poste 6645  
Cell: (514) 702-5365  
[www.saq.com](http://www.saq.com)



**Psst! On recrute, passez le mot**  
[Cliquez ici pour plus de détails.](#)

**tous  
SAQ**



Service à la clientèle  
SAQ

Numéro	Créé	Description
CS0920220	2024-09-23 17:48:35	<p>Je vous contacte à propos de l'identification de certains produits de la "Mount Hermon Winery" comme ce vin blanc <a href="https://www.saq.com/fr/12778987">https://www.saq.com/fr/12778987</a>.</p> <p>Sur votre site, il est incorrectement indiqué que ces vins sont produits en Israël, alors qu'ils sont produits dans le plateau du Golan, qui est un territoire syrien occupé. Le Gouvernement canadien ne reconnaît pas le plateau du Golan comme territoire israélien.</p> <p>Pour cela, en accordance avec la loi québécoise, indiquer que ces produits viennent d'Israël constitue une fausse représentation sur leur origine.</p> <p>Prière de corriger l'information sur votre site ainsi qu'en magasin afin de correctement indiquer que ces vins sont produits dans des territoires illégalement occupés.</p>
CS0889555	2024-07-23 14:08:58	<p>Raison de l'appel: Les produits d'Israël, une cliente me demande pourquoi ils sont toujours disponible à la SAQ? Est-ce qu'ils doivent être retirés? À cause des conflits..</p> <p>Réponse donnée à la cliente: Bien que la SAQ soit sensible à la situation sévissant en Israël, elle doit se conformer et se limiter au mandat confié par le gouvernement du Québec qui est de faire le commerce des boissons alcooliques. La mission de la SAQ est donc purement commerciale et, en ce sens, cette dernière ne peut intervenir dans des situations politiques comme celle que vous nous présentez aujourd'hui. Dans le cas où le gouvernement imposerait un embargo sur ses relations commerciales avec Israël, la SAQ s'y conformerait.</p> <p>Avant de quitter, elle a dit qu'elle irait plus haut.</p>
CS0890671	2024-07-24 16:35:16	<p>Bonjour,</p> <p>J'aimerais savoir pourquoi les produits de l'Israel sont encore vendus par la SAQ malgré le génocide et purification ethnique que la nation est en train d'infliger sur les Palestiniens.</p> <p>Lors de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la SAQ a été très rapide à enlever les produits russes des tablettes - pourquoi ne démontrez-vous pas le même jugement face aux atrocités commises par l'occupation israélienne?</p> <p>Merci,</p>

Service à la clientèle  
SAQ

CS0880463	2024-07-04 18:51:41	<p>Bonjour,</p> <p>Alors que le retrait des bouteilles provenant de Russie a été rapide après l'invasion de l'Ukraine, je m'insurge de voir des bouteilles de vin provenant d'Israël dans les succursales de la SAQ. Non seulement le Canada n'approuve pas les réponses violentes démesurées d'Israël, mais il est connu que la plupart, sinon la totalité des vignobles israéliens sont en terres palestiniennes non cédées à Israël. J'espère sincèrement que vous évalueriez sérieusement et rapidement la question de cesser l'importation de ces vins et retirerez les bouteilles des étalages.</p> <p>Merci de votre écoute, veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.</p>
CS0838647	2024-04-13 14:50:19	<p>Bonjour,</p> <p>En tant que client régulier de la SAQ, je souhaite exprimer mon inquiétude concernant la vente de vins étiquetés « Faits en Israël » provenant des territoires occupés. Cette pratique est non seulement trompeuse mais elle va à l'encontre des valeurs que nous, en tant que société, cherchons à promouvoir : l'éthique, la transparence et le respect des droits fondamentaux.</p> <p>Je vous demande de reconsidérer la sélection de ces produits pour garantir que tous les articles vendus dans vos magasins soient conformes aux standards éthiques que vos clients méritent. Nous comptons sur la SAQ pour faire preuve de transparence et d'intégrité dans toutes ses activités.</p> <p>Je vous remercie de votre attention à ce sujet et espère voir des changements positifs qui refléteront notre engagement commun envers une consommation responsable.</p>
CS0804890	2024-02-06 09:53:04	<p>Le site de la SAQ mentionne 11 produits du producteur Golan Heights Winery comme étant d'Israël. Or, il s'agit de produits provenant du territoire Syrien du Golan illégalement annexé par Israël en 1967 en violation du droit international (Rés. 497, CS ONU). Tous les États ont une obligation de non-reconnaissance de cette annexion illégale. La position du Canada est d'ailleurs que Golan est encore aujourd'hui un territoire syrien. En permettant que du vin du Golan soit étiquetés comme étant un « produit d'Israël », la SAQ soutient Israël à maintenir une situation illégale et reconnaît l'annexion du Golan (aff. Namibie, CIJ). La SAQ doit impérativement retirer ces produits qui sont en violation du droit international. Il s'agit en plus d'une violation du droit canadien (art. 7(1), Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation; art. 5(1), Loi sur les aliments et drogues et art. B.02.100 du Règlement). Comme dans l'aff. Kattenburg (Cour fédérale, concernant des vins des colonies israéliennes en Cisjordanie), il est « faux, trompeur et mensonger » d'étiqueter des vins du Golan comme étant d'Israël, alors même qu'en droit international et en droit canadien, il s'agit de produits d'un territoire appartenant à la Syrie. La SAQ doit s'assurer que l'étiquette mentionne « produit du territoire du Golan, Syrie, annexé illégalement par Israël » pour ne pas entraver la capacité des consommateurs de prendre des décisions éclairées sur la provenance d'un vin.</p>
CS0803098	2024-02-01 12:38:14	<p>Le client se demande pourquoi nous avons retiré les produits Russes de nos tablettes à cause de la guerre mais que nous gardons les produits d'Israël.</p> <p><a href="https://www.saq.com/fr/produits?pays_origine=Isra%C3%AB">https://www.saq.com/fr/produits?pays_origine=Isra%C3%AB</a></p>

Service à la clientèle  
SAQ

CS0790156	2024-01-06 17:41:19	Bonjour,  Svp arrêtez d'offrir des produits faits en Israël.  Merci
CS0778171	2023-12-14 08:00:25	Bonjour, En tant que cliente, j'aimerais que vous arrêtiez de vendre et de promouvoir des vins israéliens. Ceux-ci ont été produits sur des terres volées et ils encouragent l'économie d'un État qui commet un génocide. Je suis déçue que la SAQ supporte ce genre de produits et je vais m'abstenir de magasiner chez vous, ainsi que recommander à tous mes proches de faire pareil, tant que ce sera le cas. Faites la bonne chose s'il-vous-plaît,
CS0751412	2023-10-30 11:03:43	Bonjour,  Je vous écris pour exprimer ma profonde préoccupation concernant la récente escalade du conflit israélo-palestinien, une situation tragique qui a entraîné la perte de milliers de vies humaines et d'innombrables souffrances. Dans ce conflit complexe, l'une des causes de l'aggravation des tensions est la présence croissante de colonies israéliennes illégales en Cisjordanie, ainsi que leur exploitation commerciale.  Je suis consterné et gêné d'apprendre que la Société des Alcools du Québec contribue à l'économie de ces colonies illégales en important du vin en provenance de ces territoires. De plus, je constate que certains de vos vins en provenance de Cisjordanie sont étiquetés comme provenant d'Israël, en violation des réglementations de l'Agence Canadienne de l'Inspection des Aliments.  Par conséquent, je vous demande instamment de prendre les mesures suivantes :  Corriger l'étiquetage des produits en provenance de Cisjordanie en les identifiant clairement comme provenant du territoire palestinien occupé. Mettre fin à la vente des produits provenant de colonies israéliennes illégales en Cisjordanie afin de ne pas financer ni légitimer le colonialisme illégal dans cette région. Cesser de vendre tout produit provenant de producteurs israéliens exploitant des vignobles ou d'autres installations industrielles illégales en Cisjordanie.  Je tiens à souligner que le respect de la souveraineté de la Cisjordanie et de son territoire est un élément crucial pour résoudre le co
CS0738188	2023-10-03 20:19:21	Bonjour, J'aimerais obtenir les coordonnées de l'agence promotionnelle, le cas échéant, qui pourrait importer les produits suivants d'Israel:  Matar Rosé de Pelter Winery non Rosé du Castel du Domaine du Castel Winery non Pét Nat de Rimon Winery  Merci !!

Service à la clientèle  
SAQ

CS0734240	2023-09-26 13:41:09	Bonjour, intéressé d'acheter une caisse de Cabernet Sauvignon RECANATI , de Galilée, Israël.
-----------	---------------------	--

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

Prohibition.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

Refus de communiquer un renseignement.

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

Secret industriel.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Mandat ou stratégie de négociation collective.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

**31** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

Analyse.



**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

Avis ou recommandation d'un consultant.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Analyse.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**137.1.** La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).